



Arrêt

n° 143 468 du 16 avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2014 par X , qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 136 722 du 20 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 26 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen malien, d'origine ethnique Songhai, de confession musulmane et provenant de la ville de Tombouctou, au Mali. Vous avez un enfant qui est resté vivre au pays. Dans le courant du mois de septembre 2012, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Dans votre jeunesse, vous arrêtez rapidement l'école et commencez à travailler dans le tourisme. Ainsi, entre 2004 et 2012, vous travaillez à l'agence de voyage « Ayalaï ». Votre rôle consiste à accueillir les

touristes chez vous, où vous leur faites profiter de votre minibus, et leur servez de chauffeur pour visiter le pays.

En février 2012, des violences éclatent avec des rebelles et un touriste allemand est assassiné à Tombouctou. Avec les autres personnes actives dans le secteur du tourisme, vous parvenez à sauver 8 touristes en les conduisant en lieu sûr. Vous vous rendez ensuite à la radio locale où vous prenez la parole pour critiquer de manière ferme la passivité des autorités maliennes pour protéger les touristes. Cette prise de parole vous vaut d'être, à partir de ce moment, en danger sur deux fronts. D'une part, les militaires vous recherchent pour venger le manque de respect dont vous avez fait preuve à leur égard lors de votre allocution à la radio. D'autre part, les rebelles ont appris que vous aviez aidé les touristes à leur échapper et souhaitent également mettre la main sur vous.

Rapidement, les militaires tentent une première fois de vous piéger. Vous ne tombez toutefois pas dans le panneau. Vous restez dans la région, vous cachant à différents endroits. Le 29 mars 2012, vous quittez Tombouctou pour vous rendre au centre de la Croix-Rouge de Mopti. Une fois dans ce centre, vous échappez à un nouveau piège tendu, cette fois, par des partisans de la rébellion. Vous continuez de vivre caché, multipliant les allers-retours, notamment entre Tombouctou et Mopti. Vous constatez alors le saccage de votre maison.

Finalement, vous parvenez, avec l'aide d'un de vos amis, à rallier Bamako. Vous vivez caché chez une connaissance de votre ami, près de l'aéroport, le temps que votre voyage pour la Belgique s'organise. Vous finissez par quitter le pays en compagnie d'une personne qui s'occupe pour vous de toutes les formalités durant le voyage.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : un extrait d'acte de naissance, un permis d'occuper de la République soudanaise, une fiche d'enregistrement de personne déplacée, une note personnelle sur un parti politique, une attestation de travail de votre employeur, une carte géographique et des photographies.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir le Mali, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez pour appuyer votre demande d'asile sont vos craintes relatives à l'armée d'une part et aux rebelles d'autre part. Les premiers vous recherchent afin de vous faire payer vos propos critiques à leur encontre et les seconds vous reprochent votre aide envers des touristes occidentaux. Toutefois, plusieurs éléments au sein de vos déclarations ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

Avant toute chose, il convient d'insister fortement sur le fait que d'importantes contradictions sont à souligner entre vos déclarations au Commissariat général et celles tenues dans le cadre de votre interview à l'Office des Etrangers (OE). En effet, vous expliquez au Commissariat général être recherché par les militaires en raison des critiques que vous avez exprimées à leur encontre à la « radio Bouctou ».

Concernant les guides touristiques à peau blanche, vous dites qu'ils vous reprochent d'avoir aidé des touristes à s'enfuir du pays (Rapport d'audition 1/4/2014 pp. 4, 5, 6, 7). Pourtant, à l'OE, vous aviez simplement expliqué que les militaires vous soupçonnaient de vendre de l'alcool aux rebelles et que ces derniers vous reprochaient d'aider les militaires (cfr dossier administratif, OE, questionnaire CGRA p. 4). Le fait que vous invoquiez des motifs à ce point différents n'est en aucun cas compréhensible. De même, interrogé sur la date de votre passage à la radio, vous vous contredites plusieurs fois, évoquant tantôt le 16-17 janvier, tantôt le 17-18 février (Rapport d'audition 25/9/2013 p. 13 ; Rapport d'audition 1/4/2014 pp. 4, 10). En outre, vous expliquez au Commissariat général être actuellement toujours recherché par les militaires et les guides touristiques à peau blanche. En effet, vous dites avoir des contacts avec vos parents, lesquels vous expliquent que des gens viennent demander après vous et qu'ils ont même été battus (Rapport d'audition 1/4/2014 pp. 3, 4, 5, 6, 9, 10). Pourtant, à ce sujet, il convient d'insister sur deux éléments.

D'une part, interrogé sur les éventuels problèmes rencontrés par les membres de votre famille lors de votre première audition, vous avez alors répondu négativement, précisant que vous étiez le dernier

survivant de votre famille (Rapport d'audition 25/9/2013 p. 20). D'autre part, soulignons que vous aviez affirmé lors de votre interview à l'Office des Etrangers que vos parents étaient tous les deux décédés (cfr dossier administratif, OE, déclaration, p. 4). Dans ces conditions, de telles divergences et contradictions dans vos propos impliquent de décrédibiliser fortement les motifs de votre demande d'asile.

Concernant le fait que vous soyez recherché, outre les contradictions qui viennent d'être évoquées, d'autres éléments viennent renforcer le discrédit émaillant vos dires. En effet, invité à donner des précisions à ce sujet, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer clairement qui venait précisément vous rechercher auprès de votre famille, si ces personnes venaient souvent, ni combien de fois approximativement elles étaient venues (Rapport d'audition 1/4/2014 pp. 4, 5, 6). De même, interrogé sur la manière dont ça se passait lorsqu'ils venaient, vous répondez ne pas savoir car vous vous trouvez ici. Interrogé sur ce que votre famille vous disait à ce sujet, vous répondez qu'elle ne vous disait rien (Ibid.). Ainsi, ces ignorances impliquent de renforcer le constat selon lequel vos déclarations à ce sujet ne peuvent être jugées crédibles et avérées.

Ensuite, vous affirmez que les rebelles se trouvaient déjà sur place lorsque vous avez parlé à la radio et qu'il y avait la guerre (Rapport d'audition 1/4/2014 p. 10). Ainsi, cela signifie que les rebelles se trouvaient dans une ville de Tombouctou en guerre à la mi-janvier ou à la mi-février 2012. Or, il ressort de nos informations que les rebelles ne sont arrivés à Tombouctou que vers la fin du mois de mars (informations jointes au dossier administratif, voir documents n° 1 à 4 de la farde Information Pays). Avant cela, le Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA) avait lancé, en janvier 2012, une offensive contre les camps militaires de Ménaka, Tessalit, Aghueloc, Anderamboukane et Tizawaten (informations jointes au dossier administratif, voir document n° 6 de la farde Information Pays). Or, toutes ces villes se trouvent dans les cercles de Kidal et de Gao, et non à Tombouctou (informations jointes au dossier administratif, voir documents n° 5 et 6 de la farde Information Pays). Dès lors, vos déclarations ne sont en aucun cas crédibles.

Ce constat est d'ailleurs renforcé par le fait que vous n'avez pratiquement aucune information sur les groupes armés impliqués de cette guerre. En effet, interrogé sur ces groupes, vous affirmez que les rebelles n'ont pas un nom en particulier mais que ce sont des groupes mafieux. Vous évoquez alors Ansar-Eddine, Djahid, Charia, Azawad, précisant finalement ne pas connaître les noms (Rapport d'audition 1/4/2014 p. 11). Or, si Ansar-Eddine était bien impliqué dans ce conflit, vous n'évoquez par contre aucunement les autres organisations rebelles présentes à Tombouctou, à savoir le MNLA et les islamistes d'AQMI et du MUJAO (informations jointes au dossier administratif, voir documents n° 1 à 4 de la farde Information Pays). Le fait que vous ne connaissiez pas le nom de ces groupes alors même que vous avez vécu dans la région durant plusieurs mois après leur arrivée à Tombouctou n'est pas crédible. De même, interrogé sur les conséquences de l'arrivée des islamistes pour la population de Tombouctou, vous expliquez qu'ils prenaient des belles jeunes filles et qu'ils les gardaient parfois durant une semaine. Questionné sur d'autres incidents survenus après la prise de contrôle des groupes rebelles, vous gardez le silence. Lorsque cette question vous est reposée, vous répondez qu'avant leur arrivée, il y avait déjà eu des anciens incidents. La question vous est posée une nouvelle fois, ce à quoi vous répondez de manière très vague que « l'incident qu'ils ont créé, ça a été une bombe, ça ne s'était jamais passé dans le territoire ». Appelé à expliquer concrètement l'impact de cela sur la population de Tombouctou, vous répondez que c'était la guerre, avant de garder le silence. La question vous est une troisième fois posée, vous répondez vaguement en parlant du fait qu'il n'y avait plus de confiance entre les populations vivant sur place (Rapport d'audition 1/4/2014 pp. 11, 12). Ainsi, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de donner un minimum d'informations et de détails sur les acteurs en présence ainsi que sur le déroulement des événements. Combinées avec les contradictions majeures évoquées ci-dessus, ces ignorances et imprécisions notoires ne permettent pas de croire en la véracité de vos déclarations.

Par ailleurs, vous déclarez craindre les militaires après que vous ayez émis des critiques à leur rencontre à « Radio Bouctou ». A ce sujet, vous citez expressément le commandant [S.], affirmant que c'est lui qui est au courant de votre situation et qu'il vous recherche (Rapport d'audition 25/9/2013 p. 22). A ce sujet, il convient d'insister sur le fait que la situation est aujourd'hui fort différente de celle qui prévalait lors de votre départ. En effet, depuis lors, l'opération Serval menée par les forces françaises a débouché sur l'organisation de nouvelles élections présidentielles. Ces élections, dont le bon déroulement a été souligné par les observateurs, a permis l'arrivée au pouvoir de M. Ibrahim Boubacar Keïta. Suite à cela, une réforme de l'armée a été lancée et M. [S.] a été arrêté pour ses agissements suite au coup d'état (informations jointes au dossier administratif, voir documents n° 7 et 8 de la farde

Information Pays). Ainsi, à supposer que votre crainte vis-à-vis des militaires soit crédible et avérée – ce que vous n'avez aucunement réussi à démontrer –, force est de constater que ces multiples évolutions ne permettent pas de la considérer comme étant actuelle.

Au surplus, relevons que vous dites avoir voyagé jusqu'en Belgique sans n'avoir jamais tenu aucun passeport ou document d'identité. Vous précisez ne pas savoir ce qu'il en est, ajoutant qu'une personne vous accompagnait depuis le Mali, passait devant vous et gérait toutes les formalités (*Rapport d'audition* 25/9/2013 p. 10). A ce sujet, soulignons que vous semblez fort peu vous être inquiété de ces formalités. Sur base de vos dires, voyager sous votre nom aurait impliqué des risques d'arrestation à la sortie du pays mais voyager sous un faux nom aurait nécessité que vous en soyez informé afin de pouvoir répondre en cas de questions aux passages des frontières. Le fait que vous ne puissiez donner d'informations à ce sujet démontre une attitude dénuée des précautions minimales au vu de la gravité de la situation.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso, le district de Bamako et la région centrale de Mopti) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats, ni incidents majeurs. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) insiste d'ailleurs sur la normalisation de la situation au sud du pays et estime qu'il convient dès lors de traiter les demandes d'asile des ressortissants de cette région non pas sur base de la situation sécuritaire générale mais bien sur base individuelle, selon les procédures établies (*UNHCR position on returns to Mali – Update I*, 20 janvier 2014).

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal et Gao), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans cette région expose les ressortissants maliens à des menaces graves contre leur vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord du Mali depuis le mois de juillet 2013 ont un caractère assez ponctuel et visent essentiellement des symboles de l'Etat ou des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats tchadiens, français ou de la MINUSMA, journalistes français). Dès lors, si des victimes civiles ont été observées, le caractère relativement sporadique de ces attaques ainsi que leur nature ciblée ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée. De même, dans son rapport du 10 janvier 2014, l'expert indépendant des Nations-Unies sur la situation des droits de l'Homme au Mali évoque des violations des droits de l'homme perpétrées par les forces armées maliennes au nord du pays mais précise que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Ces incidents, au même titre que la recrudescence des violences intercommunautaires, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord du Mali, de menaces graves de subir une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – *International Crisis Group*, « Mali : réformer ou rechuter », *Rapport Afrique* n° 210, 10 janvier 2014 ; *Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations unies : Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali*, 10 janvier 2014 ; *Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali*, 2 janvier 2014 ; *COI Focus, Mali : de actuele veiligheidsituatie*, 3 février 2014 – sont jointes au dossier administratif.

Dans ces conditions, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

Partant, votre extrait d'acte de naissance ne fait qu'attester de l'endroit où vous êtes né ainsi que de votre nationalité, éléments non remis en cause. De manière générale, notons que le fait que vous ayez effectivement vécu à Tombouctou n'est pas davantage remis en question. Ce document ne permet par

contre aucunement de renverser le constat selon lequel vous ne vous seriez pas trouvé à cet endroit durant la période évoquée, à savoir à partir du début de l'année 2012. Le même constat est de mise en ce qui concerne le permis d'occuper datant de 1960 et émis par la République soudanaise. En ce qui concerne la fiche d'enregistrement des populations déplacées, signalons d'emblée que son aspect formel ne permet aucunement de la considérer comme authentique et possédant une quelconque force probante. Il appert en outre que les annotations semblent clairement avoir été ajoutées ultérieurement. Cela est d'ailleurs renforcé par le fait que la corruption est omniprésente au Mali, ce qui vient confirmer l'absence de crédit à accorder à un tel document. En ce qui concerne les notes relatives à l'URD que vous fournissez, force est de constater qu'elles n'ont aucun lien avec les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Vous avez en effet affirmé que votre lien avec ce mouvement ne vous avait pas causé le moindre souci (Rapport d'audition 25/9/2013 p. 8). Quoi qu'il en soit, il ne s'agit que de notes personnelles relatives à la composition et à l'histoire récente de ce parti, éléments non pertinents dans l'analyse de votre demande d'asile. En ce qui concerne votre attestation de travail, insistons sur le fait qu'elle ne permet aucunement à elle-seule de renverser les arguments de la présente décision. En effet, rappelons que les informations objectives dont nous disposons font état d'une corruption omniprésente au Mali. En outre, un tel document ne dispose pas d'un caractère officiel et aurait pu être rédigé par n'importe qui. Il ne dispose dès lors pas d'une force probante et d'un caractère authentique permettant de renverser le discrédit émaillant vos dires. La carte géographique d'une région du Mali n'apporte aucun élément relatif à l'examen de votre demande d'asile. Finalement, les photographies que vous présentez n'apportent pas davantage d'éléments permettant de renverser les arguments de la présente. En effet, le caractère personnel de ces photographies – qui ne font qu'appuyer vos dires selon lesquels vous auriez été actif dans le tourisme, ce qui n'est d'ailleurs pas remis en cause – ne permettent pas de déduire une quelconque conclusion en lien avec les motifs que vous invoquez. Partant, ces différents éléments ne sont pas de nature à modifier la nature de la présente motivation.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Sous réserve de certaines précisions qu'elle formule en termes de requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique pris de la violation de :

- « - articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ;
- article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ;
- les articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- les principes de bonne administration d'un service public, du devoir de prudence, de l'erreur d'appréciation, de l'application exacte des dispositions légales, de la motivation suffisante, exacte des décisions administratives » (requête, page 5).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « par application de la procédure énoncée à l'article 39/76, § 1^{er}, al.2 à 4 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers étant donné que le Conseil ne peut conclure à la confirmation

ou à la réformation de la décision entreprise sans qu'il y ait des mesures d'instruction complémentaires » (requête, page 10).

4. Les éléments nouveaux

A l'appui de sa requête, la partie requérante ne produit aucun élément nouveau.

Par le biais d'une première note complémentaire datée du 1^{er} décembre 2014, la partie requérante produit devant le Conseil les pièces suivantes :

- un guide des structures d'hébergement sur le Mali pour la région de Mpoti-Bandiagara-Sangha reprenant notamment une liste des hôtels et compagnies de transports, ainsi que des photos de différents lieux d'hébergement ;
- une brochure « des voyages culturels et historiques de Clio » relative à un circuit de découverte du pays Dogon imprimée sur internet en date du 5 septembre 2005 ;
- une brochure « des voyages du monde » relative à des voyages itinérants au Mali imprimée sur internet en date du 5 septembre 2005.

Par le biais d'un courrier sollicitant la réouverture des débats adressé en date du 19 décembre 2014, la partie requérante a communiqué au Conseil les éléments nouveaux suivants :

- la copie d'un arrêt de la Cour d'Appel de Bamako prononcé le 18 avril 2012 ;
- la copie d'un mandat d'arrêt émis par de la Cour d'Appel de Bamako en date du 20 mai 2012.

Ces éléments pouvant s'avérer importants, le Conseil a décidé de procéder à la réouverture des débats et d'entendre les parties à ce propos à l'audience du 23 mars 2015.

Par courrier du 17 mars 2015, la partie défenderesse a fait parvenir une note complémentaire en annexe de laquelle figure un « COI Focus » daté du 22 octobre 2014 intitulé « MALI – De actuele veiligheidssituatie ».

5. Question préalable

En ce que la partie requérante expose, en page 9 de sa requête, une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH), le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la CEDH : l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre desdits articles se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les points 6 et 7 du présent arrêt.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment : à l'existence d'importantes contradictions entre ses différentes déclarations, celles-ci portant entre autres sur les raisons pour lesquelles elle était recherchée par les militaires ou les rebelles, la date de son passage à la radio, et sa composition de famille dans le pays d'origine ; à l'imprécision de la partie requérante sur

la manière dont celle-ci serait recherchée soit par les militaires, soit par les rebelles ; au très faible degré de connaissance de la partie requérante des groupes armés impliqués dans la guerre au Mali et des événements intervenus à Tombouctou ; à l'arrestation de la personne explicitement citée par la partie requérante comme étant un acteur de persécution (en l'espèce le commandant [S.]) ; au constat selon lequel la partie requérante ne se trouvait pas à Tombouctou au moment où elle prétend avoir vécu les faits allégués ; et au caractère non probant et non pertinent des documents produits à l'appui de la demande de protection, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.3.2.1 Ainsi, concernant les contradictions relevées dans la décision attaquée, il ressort de manière constante de l'analyse du dossier administratif que si la partie requérante a effectivement exposé nourrir des craintes tant à l'égard des militaires que des rebelles (catégorie dans laquelle elle inclut également, lors de sa seconde audition intervenue auprès de la partie défenderesse le 1^{er} avril 2014, ses collègues guides touristiques), elle a initialement déclaré, dans le questionnaire établi par la partie défenderesse dès son arrivée en Belgique, que : « (...) *Les militaires me soupçonnaient de vendre de l'alcool aux rebelles. Les rebelles aussi me reprochaient d'aider les militaires.*(...) » (voir questionnaire du CGRA du 1^{er} octobre 2012 - pièce n°17 du dossier administratif - page 4) ; dans ce même questionnaire, la partie requérante précisera également être « (...) *commerçant, petit indépendant* » et « *Je vendais de l'alcool et de boisson chez moi. Les touristes venaient visiter le cite* » (voir questionnaire du CGRA du 1^{er} octobre 2012 - pièce n°17 du dossier administratif - page 3).

Par la suite, dans ses déclarations ultérieures (voir les auditions du CGRA du 25 septembre 2013 et du 1^{er} avril 2014 - pièce n°7 et 12 du dossier administratif), tout comme dans sa requête, la partie requérante exposera être chauffeur guide et trouver la source de ses problèmes dans une prise de parole effectuée auprès de la radio locale (nommée : « *Radio Bouctou* ») lors de l'assassinat d'un touriste allemand en février 2012.

Le Conseil estime que les deux versions divergentes relevées ci-avant - qui portent sur des éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile de la partie requérante - sont à ce point dissemblables qu'elles ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, il n'est pas plausible que la partie requérante se soit abstenue d'expliquer lors de l'introduction de sa demande que le fait générateur des problèmes allégués était une intervention radiophonique. Or, dans le questionnaire du CGRA, elle a indiqué pour seul motif de sa crainte qu'elle était soupçonnée, par les militaires, de vendre de l'alcool aux rebelles.

Aucune explication plausible n'est donnée dans la requête quant à cette importante divergence.

Le Conseil relève ensuite qu'il existe dans les déclarations successives de la partie requérante effectuées auprès de la partie défenderesse en date du 25 septembre 2013 puis en date du 1^{er} avril 2014, une divergence portant sur la date de prise de parole par celle-ci à la radio.

En effet, lors de son audition intervenue auprès de la partie défenderesse le 25 septembre 2013, la partie requérante déclare être intervenue à la radio au mois de février 2012 (voir audition du CGRA du 25 septembre 2013 - pièce n°12 du dossier administratif - page 13) tandis qu'elle déclare lors de sa seconde audition avoir pris la parole à la radio au mois de janvier 2012 (voir audition du CGRA du 1^{er} avril 2014 - pièce n°7 du dossier administratif - page 4).

Pour expliquer ces divergences, la partie requérante fait état d'un faible niveau d'instruction. Le Conseil estime que cette argumentation ne peut être retenue en l'espèce puisqu'il ressort de l'analyse du dossier administratif que la partie requérante n'a, à aucun moment, fait part de cette difficulté spécifique aux autorités d'asile et, qu'à l'examen des différentes auditions, elle s'avère tout à fait apte, dans les

réponses qu'elle a données aux questions posées, à situer les événements dans le temps en distinguant les différents mois de l'année.

Le Conseil estime aussi que le récit de la partie requérante est discordant sur le point de savoir si ses parents sont ou non décédés.

Dans le questionnaire initial de l'Office des étrangers intitulé « DECLARATION » (pièce n°19 du dossier administratif – page 1), la partie requérante déclare que son père, T. K., est décédé en 1989 et que sa mère, F. B., est quant à elle décédée en 2004.

Or, dans son audition effectuée auprès de la partie défenderesse en date du 1^{er} avril 2014, la partie requérante s'exprime à deux reprises en visant spécifiquement ses parents alors qu'elle effectue clairement une distinction entre ceux-ci et des membres de sa famille (voir audition du CGRA du 1^{er} avril 2014 - pièce n°7 du dossier administratif - pages 3 et 9) de telle manière que l'argument selon lequel la partie requérante parlerait de ses parents comme de sa famille au sens large ne peut être retenu.

Les éléments relevés ci-avant suffisent à constater que les faits allégués par la partie requérante sont entachés d'importantes contradictions qui touchent au cœur de son récit et que celles-ci ne peuvent, contrairement à ce qu'affirme la requête, être qualifiées de mineures ou d'inexistantes. De manière plus générale, le Conseil estime également que le faible niveau d'instruction allégué par la partie requérante ne suffit pas, à lui seul, à expliquer le manque de consistance et les incohérences de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions relevées dans ses déclarations.

6.3.2.2. Par ailleurs, la décision querellée relève des ignorances importantes qui ressortent également à suffisance de l'analyse du dossier administratif.

D'une part, interrogée sur le fait d'être recherchée par les militaires ou les rebelles, la partie requérante n'a pas été en mesure d'exposer clairement et précisément qui étaient ces personnes qui la recherchaient, à quelle fréquence se présentaient ces personnes, combien de fois ces personnes s'étaient déjà présentées auprès sa famille, et la manière dont les choses se déroulaient lors du passage des rebelles ou des militaires (voir audition du CGRA du 1^{er} avril 2014 - pièce n°7 du dossier administratif - pages 4,5 et 6).

Pourtant, la partie requérante a indiqué avoir des contacts réguliers avec sa famille au Mali (voir audition du CGRA du 1^{er} avril 2014 - pièce n°7 du dossier administratif - page 6). L'argumentation développée en termes de requête selon laquelle les membres de sa famille ne seraient pas libres de leurs déclarations ne peut être retenue puisqu'aucun élément ou précision, outre l'affirmation de la partie requérante, n'est produit pour étayer cette allégation.

D'autre part, force est également de constater que la partie requérante n'a pas été en mesure de donner un minimum d'informations et de détails à propos des événements qui se sont déroulés à Tombouctou durant la période où elle affirme avoir vécu les faits allégués. En effet, non seulement la partie requérante n'a pas été en mesure de citer les principaux groupes armés impliqués dans le conflit à ce moment (voir audition du CGRA du 1^{er} avril 2014 - pièce n°7 du dossier administratif - page 11) mais les propos de la partie requérante se sont avérés particulièrement vagues, inconsistants voire inexistantes lorsqu'elle a été interrogée sur le déroulement des événements pour les personnes vivant à Tombouctou à cette époque, soit au début de l'année 2012 (voir audition du CGRA du 1^{er} avril 2014 - pièce n°7 du dossier administratif - pages 11 et 12).

Si la partie requérante expose dans sa requête ne pas être experte au point de pouvoir citer tous les groupes armés rebelles sévissant à Tombouctou à ce moment, il n'en reste pas moins qu'elle reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu décrire avec suffisamment de précision la manière dont les événements se déroulaient dans sa ville d'origine. Cette carence apparaît d'autant plus déterminante que la partie requérante a affirmé expressément dans ses déclarations initiales auprès de l'Office des étrangers qu'elle séjournait à Tombouctou : « (...) Depuis ma naissance jusqu'au moment de la guerre en février/Mars 2012. (...) » (voir questionnaire de l'Office des étrangers intitulé « DECLARATION » - pièce n°19 du dossier administratif – page 1).

6.3.2.3. Dès lors, les importantes contradictions, ignorances, et imprécisions relevées ci-avant ne permettent pas de tenir pour établie la réalité des faits allégués par la partie requérante. Le Conseil estime aussi que ces éléments permettent de considérer valablement que la partie requérante ne se

trouvait pas à Tombouctou au moment où elle prétend avoir vécu les faits dénoncés, soit au début de l'année 2012.

6.3.2.4. Enfin, le Conseil relève que la partie requérante a expressément cité comme acteur de persécution le Commandant [S.] (voir audition du CGRA du 25 septembre 2013 - pièce n°12 du dossier administratif - page 22 et audition du CGRA du 1^{er} avril 2014 - pièce n°7 du dossier administratif - page 8) ; celle-ci invoquant qu'elle serait recherchée par ce chef militaire ou les militaires placés sous son commandement.

Or, force est de constater à la lecture du dossier administratif – et notamment les pièces n°7 et 8 de la farde relative aux informations du pays, pièce n°23 du dossier administratif - que les circonstances dans le pays d'origine ont fortement évolué puisque le sieur [S.] n'exerce plus aucune fonction de commandement au sein de l'armée malienne et a été arrêté. En outre, une réforme de l'armée malienne a été mise en place par les nouvelles autorités maliennes (voir aussi voir le COI Focus de la partie défenderesse daté du 3 février 2014 intitulé : « MALI – Situation sécuritaire actuelle », pièce n°1 de la farde relative aux informations du pays, page 7 - pièce n°23 du dossier administratif).

La partie requérante ne soulève aucune objection valable à ce propos. Celle-ci se limite sur ce point à renvoyer aux motifs de sa demande d'asile. Le Conseil estime donc que la partie requérante reste en défaut de justifier du bien-fondé d'une crainte à l'égard des autorités maliennes.

6.3.2.5. Quant aux documents déposés par la partie requérante, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier les constatations faites *supra*.

La copie de son extrait d'acte de naissance atteste la nationalité et l'identité de la partie requérante, éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision.

Pour ce qui concerne le permis d'occuper daté du 30 juin 1960 émis par la République soudanaise (étonnamment revêtu d'un cachet de la République du Mali), le Conseil relève que la partie requérante précise elle-même en termes de requête que ce document est sans lien avec sa propre demande. Le Conseil n'en tiendra donc pas compte dans son analyse.

Relativement à la fiche d'enregistrement des populations déplacées, les éléments versés par la partie défenderesse au dossier administratif ne permettent pas au Conseil de déterminer si ce document est ou non authentique. Nonobstant cet élément, le Conseil relève, qu'au vu des déclarations de la partie requérante qui affirme être connue et recherchée de tous (voir notamment l'audition du CGRA du 1^{er} avril 2014 - pièce n°7 du dossier administratif – page 7, lors de laquelle elle déclare : « (...) *Tous* (lire les militaires ou les rebelles), *ils me recherchent ils me connaissent* (...) »), il paraît tout à fait invraisemblable pour la partie requérante de s'être présentée auprès de ses autorités au mois de mars 2012 pour obtenir ce document alors qu'elle affirme se cacher de tous à cette époque et être recherchée partout, même dans son lieu d'accueil à Mopti (voir audition du CGRA du 25 septembre 2013 - pièce n°12 du dossier administratif - page 13). Le Conseil estime dès lors qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Les notes relatives à l'URD sont sans rapport avec les faits allégués puisque la partie requérante a déclaré que ce parti était sans lien avec sa fuite (voir audition du CGRA du 25 septembre 2013 - pièce n°12 du dossier administratif - page 8). La requête ne fait d'ailleurs aucun écho à cet élément. A propos de la carte géographique d'une partie du Mali (le pays Dogon), la partie requérante se dispense d'exposer les raisons pour lesquelles ce document serait utile à l'examen de sa demande. Le Conseil considère dès lors que ces documents sont sans lien avec la présente demande de protection internationale.

Pour ce qui concerne l'attestation de travail émanant de l'agence de voyage « Azalaï » (et non « Ayalaï » comme erronément retranscrit par la partie défenderesse – erreur matérielle n'ayant aucunement induit en erreur la partie défenderesse dans son analyse) datée du 22 janvier 2012, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit (voir notamment :

CCE, n° 26 369 du 24 avril 2009). Le Conseil considère toutefois qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que la provenance de l'attestation précitée ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, ne peuvent pas être vérifiées. Le Conseil relève également que cette attestation de travail aurait été signée à Tombouctou mais est revêtue d'un cachet de la « Représentation de Bamako » ; élément qui apparaît incohérent. En toute hypothèse, ce document ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande d'asile.

Les photos produites par la partie requérante ne permettent pas non plus d'avoir une appréciation différente des faits allégués eu égard à leur caractère personnel, l'absence de date certaine et l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Pour le surplus, les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

En effet, à l'audience du 1^{er} décembre 2014, la partie requérante a déposé de nouvelles pièces mieux détaillées au point 4 *supra*. Le Conseil relève que ces éléments se révèlent être des brochures touristiques générales qui décrivent de nombreuses structures d'hébergement, en donnant les coordonnées ou qui détaillent des circuits touristiques. Toutefois, en l'absence d'éléments particuliers, le Conseil relève que ces documents ne permettent pas d'être rattachés spécifiquement au cas de la partie requérante et certainement pas, comme cela est précisé dans la note complémentaire (pièce 7 du dossier de procédure), de considérer que les hôtels figurant dans ces brochures seraient les hôtels où la partie requérante aurait caché des touristes. En l'occurrence, ces éléments s'avèrent être dénués de toute pertinence.

Par ailleurs, par courrier du 19 décembre 2014 (pièce 8 du dossier de procédure), la partie requérante a également fait parvenir au Conseil des éléments nouveaux tenant d'une part, en un jugement prononcé le 18 avril 2012 et, d'autre part, en un mandat d'arrêt consécutif daté du 20 mai 2012. Les parties ont pu être entendues sur ces éléments à l'audience du 23 mars 2015. Le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité (et notamment de la question de la production de ceux-ci en copie), la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits allégués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. A ce propos, le Conseil considère, au vu de ce qui suit, que ces éléments ne peuvent permettre de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la partie requérante, puisque :

- le jugement produit renseigne la partie requérante comme étant domiciliée à Bamako alors que celle-ci a déclaré qu'elle n'avait pas d'adresse dans cette ville (voir audition du CGRA du 25 septembre 2013 - pièce n°12 du dossier administratif - page 4) ;
- les motifs du jugement s'avèrent imprécis sur les faits exactement reprochés à la partie requérante qui aurait : « (...) *proféré publiquement des insanités (...) à l'endroit du chef de l'Etat de l'époque (...) en le traitant de toute sorte de maux et même d'irresponsable et d'incapable à tenir la place qu'il occupe (...)* » ; et particulièrement vagues sur les circonstances en se limitant à préciser que ces faits se seraient déroulés : « (...) *sur une radio privée (...) courant Février 2012 (...)* » ;
- le mandat d'arrêt consécutif, pris en exécution dudit jugement, indique que la partie requérante a demeuré en dernier lieu à Tombouctou et autrement à Bamako.

6.3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et de bien-fondé des craintes alléguées.

6.3.4. En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.4. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »

7.2. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire en exposant dans sa requête que : *« Le Mali est actuellement un pays instable et peu sûr. Le Nord du Mali (Tombouctou, Kidal et Gao) est le théâtre des combats entre l'armée malienne, les forces internationales et les rebelles. Ces derniers volent, pillent, tuent violent et enlèvent les gens. Le conflit est réellement international. En cas de retour au Mali, le requérant court le risque d'être exposé à des menaces graves contre la vie dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, C) de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers. Dès lors, une protection est nécessaire pour la partie requérante »*. Elle ne produit aucun autre élément, notamment documentaire, à l'appui de sa demande.

7.3. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de *« sérieux motifs de croire »* que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, *« la peine de mort ou l'exécution »* ou encore *« la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants »* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

7.4. Le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Le Conseil souligne en particulier que, comme rappelé au point 6 *supra*, il ne peut être tenu pour établi en l'espèce que la partie requérante se trouvait à Tombouctou au moment où elle prétend avoir vécu les faits allégués.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 compte tenu de la prétendue région d'origine de la partie requérante font en conséquence défaut.

7.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD